

**TAUX DE REMISE PRATIQUES PAR L'ETUDE ADROVER de BROUCKER et
STIEN sur la quote-part d'émoluments lui revenant Conformément aux
dispositions du Code de Commerce ⁽¹⁾ relatives aux tarifs réglementés des
notaires ⁽²⁾**

I / Opérations immobilières portant sur des biens non résidentiels à usage de bureaux et de terrain

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 10.000.000 €	0 %
De 10.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-dessus de 40.000.000 €	40 %

II / Opérations immobilières portant sur des biens non résidentiels à usage de commerce et d'entrepôt

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 50.000.000 €	0 %
De 50.000.000 € à 150.000.000 €	10 %
De 150.000.000 € à 170.000.000 €	15 %
Au-dessus de 170.000.000 €	20 %

III / Opérations immobilières portant sur des biens résidentiels – Parc Social

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 20.000.000 €	0 %
Au-dessus de 20.000.000 €	10 %

IV / Opérations immobilières portant sur des biens résidentiels hors Parc Social

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 25.000.000 €	0 %
Au-dessus de 25.000.000 €	10 %

V / Prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle

Tranches d'Assiette €	Taux de remise
En dessous de 20.000.000 €	0 %
De 20.000.000 € à 25.000.000 €	10 %
De 25.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
Au-dessus de 30.000.000 €	40 %

¹ Articles A. 444-59 à A. 444-173 du Code de commerce.

² Les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, à condition que ces prestations ne soient pas soumises au tarif réglementé des notaires. Une convention d'honoraires devra dans ce cas être régularisée avec leur client.